

(...)

Vieusse testament

Au nom de dieu ainsin ainsin soit que ce()jourd huy

.....

vingt cinquieme jour du mois d **avril mil sept cens six** apres midy **dans la boutique de pierre vieusse cordon(n)ier a villemur** &a regnant louys &a devant moy no(tai)re et tesmoins a este en personne **jean vieusse vieux cordon(n)ier** habitant dud(it) villemeur laquel estant couché a un lit quy est dans lad(ite) boutique deteneu de maladie corporelle toutes fois par la grace de dieu en ses bons sens jugement memoire et connoissance, bien voyant oyant et parlant scachant qu()il n y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure non induit ny suborné de personne, de son bon gré a fait et ordonne son testament et derniere disposition de ses biens en la forme et maniere que s()ensuit, et premierement a tres humblement supplié le bon dieu au nom et par le meritte de la mort et passion dé nostre seigneur jesus christ par la communiqua(ti)on et acistance de son s(ain)t exprit et intercession de la glorieuse vierge marie luy vouloir pardonner ses fautes et offenses afin que venant a le retirer de ce monde il luy plaise recevoir son ame en son saint paradis pour jouir de la gloire des bien heureux, voulant apres son décès son corps estre ensevely au **simetiere s(ain)t jean** dud(it) villemur suivant l ordre de la religion catholique apostolique et romaine, remet(t)ant ses honneurs funebres a la discreption de son heretier cy après nommé, et venant a a la disposition de ses biens, donne et lègue led(it) testateur a **guillaume** et

.....

[...]0

**jean vieusses ----- ses deux
enfants ----- legitimes
et de fue ----- claire bardy**
quy sont **au service du roy**, le droit de legitime qu()ils peuvent pretendre sur ses biens, plus donne et legue a **jeanne vieusse sa fille aynée** et de lad(ite) bardy, **femme d antoine bergail** la legitime de droit qu()elle peut pretendre sur sesd(its) biens finalement donne et legue a **antoinette vieusse son autre fille** legitime et de lad(ite)

bardy **femme de raymond malfré** aussy lé droit de
legitime qu()elle peut de droit pretendre sur sesd(its) biens
voulant que sesd(its) deux enfans et deux filles ne
puissent pretendre sur sesd(its) biens que led(it) droit de légitime
que leur dit père veut leur estre apyé dans l()an de son déces
moyen(n)ant quoy les a faits ses here(tier)s paarticulliers, et
en tous et chacuns ses autres biens nons voix droits
actions et hipoteques ou que soint et luy puissent
appartenir de presant et a l()advenir, led(it) jean vieusse
testateur a fait et institué son heritier universel et
general et de sa propre bouche l a nommé scavoir est
led(it) pierre vieusse cordon(n)ier habitant dud(it) villemeur
sondit fils pour par luy apres le déces du testateur
jouir faire /et/ disposer desd(its) biens et heredite a ses plaisirs
et volontés en la vie et en la mort, et tel a dit estre son
testement et derniere disposition dé ses biens voulant
qu()il vaille par droit de testement codicille donation
et tout autrement que mieux pourra de droit valloir

.....
auquel effect il a cassé revoqué et annullé tous
ses autres testemens codicilles donna(ti)ons et autres ses
precedantes dispositions ayant pries les temoins sy
apres només en estre memoratifs et a moy d(it) no(tai)re luy
retenir le presant testement cé qu()ay fait ez presances
de **jean peugot m(aître) escrivain** francois brusson pecheur
antoine laffage sarger bernard gay brassier, jean
pendaries peigneur de layne, pierre terrancle brassier
jean seignouret tisserant, et hugues blanquios habitans
dud(it) villemur signes lesd(its) peugot et blanquios avec moy no(tai)re
le testateur et les autres tesmoins ont dit ne scavoir dé()ce
requis

Peugot

Blanquios

Blanquios, no(tai)re